

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:  
Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par la  
Commission fédérale des banques (normes d'autorégulation reconnues  
comme standards minimaux)  
du ....**

**1 Objet**

La présente circulaire traite des normes et règles de conduite définies dans le cadre de l'autorégulation et reconnues comme standards minimaux obligatoires par la Commission fédérale des banques. **1**

**2 Application comme standards minimaux**

Les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à cette circulaire sont applicables, selon le cercle des destinataires de chacune, aux banques<sup>1</sup>, aux négociants en valeurs mobilières<sup>2</sup> ainsi qu'aux directions<sup>3</sup>, distributeurs<sup>4</sup> et représentants de fonds de placement au sens de la loi sur les fonds de placement<sup>5</sup>. **2**

**3 Contrôle**

Le respect des normes d'autorégulation doit être vérifié par les sociétés d'audit selon les modalités prévues dans la Circ.-CFB 0/-/- Audit. Le résultat des contrôles doit être contenu dans le rapport d'audit. **3**

**4 Entrée en vigueur**

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2004 **4**

**Annexe: Normes d'autorégulation reconnues par la CFB**

Bases légales:

- LB: art. 23<sup>bis</sup> al. 1
- LFP: art. 56 al. 4

---

<sup>1</sup> Au sens de l'art. 1 et 2 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

<sup>2</sup> Au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

<sup>3</sup> Au sens de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.

<sup>4</sup> Au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.

<sup>5</sup> Au sens des art. 45-46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.